

Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable

Arrêté ministériel n° 29/CAB/MIN/ECNDD/23/RBM/2016 du 22 mars 2016 fixant les frais liés à l'évaluation des études Environnementales et Sociales

Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement ;

Vu l'Ordonnance n° 14/078 du 7 décembre 2014 portant nomination de Vice- premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres, telle que modifiée à ce jour par l'Ordonnance n°15/075 du 25 septembre 2015 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 14/019 du 2 août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement ;

Vu le Décret n° 14/030 du 18 novembre 2014 fixant les statuts d'un Etablissement public dénommé Agence Congolaise de l'Environnement, en sigle «ACE » ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 001 /CAB/MIN/ECNDD/RBM/2015 du 16 octobre 2015, portant nomination d'un Chargé de mission et d'un Chargé de mission adjoint de l'Agence Congolaise de l'Environnement ;

Considérant la nécessité de fixer les taux des frais liés à l'évaluation des études environnementales et sociales.

ARRETE

Article 1

Les taux des frais liés à l'évaluation des études environnementales et sociales sont fixés en fonction du capital d'investissement du projet et sont à charge du promoteur.

Article 2

Le capital d'investissement du projet est celui déclaré par le promoteur dans son rapport d'étude conformément aux termes de références dument approuvés par l'Agence Congolaise de l'Environnement.

Article 3

Les taux des frais dont question à l'article 1er du présent Arrêté sont répartis de la manière suivante :

ACTES	MONTANT A PAYER
1. Validation des termes de référence des plans de mise en conformité environnementale et sociale	500 000 FC
2. Validation des termes de référence des études d'impact environnemental et social	1.000.000 FC
3. Elaboration des termes de référence des études environnementales et sociales	2.000.000 FC
4. Validation des études environnementales et sociales	
Investissement ≤ 100.000.000 FC	2.000.000 FC
Investissement > 100.000.000 FC ≤ 1.000.000.000 FC	2.000.000 FC+1% différence montant investissement
Investissement > 1.000.000.000 FC ≤ 10.000.000.000 FC	11.000.000 FC+0,125% différence montant investissement
Investissement > 10.000.000.000FC	22.250.500FC+0,025% différence montant investissement
Autres études environnementales	1.000.000 à 10.000.000FC suivant montant investissement
4. Suivi et inspection environnementale	10.000.000 à 30.000.000 FC

Article 4

Conformément à l'article 73 de la Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, toute information erronée ou inexacte dans une étude environnementale et sociale donne lieu à l'application des pénalités équivalant au double de frais déboursés pour l'évaluation et la validation de ladite étude.

Article 5

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 6

Le Chargé de mission de l'Agence Congolaise de l'Environnement « ACE » est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature,

Fait à Kinshasa, le 22 mars 2016,

Robert Bopolo Mbongeza